



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :**
**« Dérivation du cours d'eau du Clos du Bais au niveau de la RD 85 sur la commune de
Cambremer »
(Calvados)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002563 relative au projet de dérivation du cours d'eau du Clos du Bais au droit de la RD 85 sur la commune de Cambremer, déposée par le conseil départemental du Calvados, reçue complète le 22 mars 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 12 avril 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 30 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la dérivation et le confortement des berges du cours d'eau du Clos du Bais afin de le replacer dans son lit initial duquel il s'est éloigné au fil des ans par colonisation végétale due au manque d'entretien de ses berges ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 10 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « *canalisation et régularisation des cours d'eau* » pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire dans les cas d' « *installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100m* » ;

Considérant que le projet vise à éloigner le cours d'eau de la RD 85 dont, dans son lit actuel, il commence à affouiller et déstabiliser les accotements ; que suite à des mesures d'urgence prises avant l'automne 2017, le conseil départemental entend replacer le cours d'eau dans son lit initial et renforcer sa berge en rive droite pour empêcher tout nouvel évènement érosif ;

Considérant que le projet se situe en zone inondable, notamment en période hivernale ; que les phénomènes d'inondation sont de nature à augmenter l'érosion de la route départementale en l'absence de projet ; qu'à ce titre celui-ci est prévu pour l'automne 2018 ;

Considérant que les travaux consisteront, sur un premier tronçon de 70 m, en l'abatage et le dessouchage de la végétation (essentiellement des bouleaux) et la mise en place de risbermes (talus) végétalisées avec des plantes aquatiques sur les deux berges du cours d'eau dérivé ; sur un deuxième et un troisième tronçon de 40 m et 100 m, en la remise en forme ponctuelle du cours d'eau au moyen de fascines et/ou de caissons végétalisés ; qu'une partie des matériaux déblayés dans l'ancien lit du cours d'eau seront utilisés pour remblayer la berge en rive droite, côté RD 85 ;

Considérant que le projet est localisé :

- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Anciennes carrières de Beaufour-Druval* » étant situé à 5,3 kilomètres du projet ;
- dans l'emprise des zones naturelles d'inventaire écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *La Dorette et ses affluents* » et de type II « *Marais de la Dives et ses affluents* » ;
- dans l'emprise d'un corridor de la trame verte identifié au schéma régional de cohérence écologique de Basse Normandie ;
- dans l'emprise de zones humides avérées située en bordure du cours d'eau du Clos du Bais ;

Considérant que la ZNIEFF de type I « *La Dorette et ses affluents* » est identifiée en raison de son ichtyofaune remarquable (poissons), en particulier la Truite de mer et la Lamproie de rivière qui s'y reproduisent ; que la période des travaux (automne 2018), en dehors des périodes de frayage, ainsi que leur localisation (en amont de la ZNIEFF) et leur nature ne sont pas susceptibles de générer des incidences disproportionnées sur les milieux et ces espèces ;

Considérant qu'une étude sédimentaire et une étude chiroptères (chauve-souris) est en cours de réalisation pour minimiser les impacts du projet sur la qualité des eaux et sur ces espèces ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage et de toute zone de risques liés aux glissements de terrains et à la prédisposition de marnières ; qu'il se situe dans une zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles et de fort aléa de remontée de nappes mais que le projet n'est pas de nature à générer un risque pour les biens et les personnes ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de dérivation du cours d'eau du Clos du Bais au droit de la RD 85 sur la commune de Cambremer **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **23 AVR. 2010**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*